

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

--:--

CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL

--:--

SESSION SPECIALE

DECEMBRE 1967

P R O J E T de L O I

relatif à

LA BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

--:--

R A P P O R T

Présenté au Nom de la COMMISSION SPECIALE

Par Monsieur Alphonse D I B Y  
Rapporteur de la Commission

# R A P P O R T

## SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA BANQUE NATIONALE POUR LE

### DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Par lettre en date du 1er Décembre 1967, le Gouvernement a soumis au Conseil Economique et Social pour avis, selon la procédure d'urgence, un projet de loi relatif à la création de la Banque Nationale pour le Développement Agricole auquel étaient annexés les statuts du nouvel organisme.

Une Commission spéciale désignée par le Président du Conseil Economique et Social s'est attachée à l'étude de ces textes. Voici ses observations et conclusions.

Ces observations se regroupent sous deux rubriques : certaines sont générales, d'autres ressortent à l'examen détaillé du projet de statuts.

#### I - OBSERVATIONS GENERALES -

La Commission Spéciale partage avec le Gouvernement le souci de doter le monde rural d'un instrument de crédit adapté aux problèmes agricoles.

Aussi est-ce avec un réel intérêt que la Commission Spéciale a entendu les diverses raisons qui poussent le Gouvernement à créer un nouvel organisme.

Elle estime néanmoins que la prochaine liquidation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole comporte de nombreux inconvénients.

Avant cet organisme, divers autres ont connu un sort analogue : il s'agit de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuelle, des Sociétés Mutuelles de Production Rurale, du Centre de Coopération et de Mutualité Agricole, etc...

Ces liquidations successives donnent l'impression que les Pouvoirs Publics ont plus souvent improvisé que procédé de façon rationnelle.

C'est ainsi que la Caisse Nationale de Crédit Agricole a été créée sans capital ni dotation véritable. Elle devait attendre une telle dotation du produit de la liquidation des organismes qui l'ont précédé, alors que les finances de ceux-ci étaient fortement obérées.

.../...

D'autre part, la CNCA, pour se procurer des ressources, devait récupérer auprès des agriculteurs des fonds distribués par d'autres organismes publics, notamment les sociétés d'assistance technique. Ce procédé aboutit à des résultats désastreux.

Néanmoins, avec des ressources limitées au départ, et en recourant largement au réescompte de la Banque Centrale, la CNCA a accompli un travail considérable. A fin 1966, le montant des prêts qu'elle a distribués s'élève à 2.955 millions de Francs CFA. En face de cela, il y a évidemment un déficit important : 172 millions de Francs CFA pour les trois derniers exercices. Cela représente 6 % environ du montant des prêts. Ce déficit provient de l'absence des ressources propres permettant à la CNCA de couvrir ses frais de fonctionnement alors que ses activités s'étendaient, obligatoirement, à l'ensemble du Territoire National. Durant les deux dernières années, elle n'a plus effectué d'opérations nouvelles et le déficit a été croissant.

Quant aux impayés, leur montant s'élève à, soit % du montant des prêts.

La prochaine liquidation de la CNCA risque d'autre part d'avoir des répercussions malheureuses en milieu rural. Beaucoup de débiteurs s'abstiendront de rembourser leurs emprunts actuels.

Par ailleurs, la Commission Spéciale constate que les textes actuels ne mentionnent guère la création d'un Fonds de garantie des prêts du monde rural. Or le problème des garanties est un obstacle à l'accession des agriculteurs au crédit. La CNCA avait pris dans ce domaine des initiatives fort heureuses. Il convient à présent de créer une véritable fonds de garantie aux ressources duquel le monde rural peut contribuer sous la forme de sociétés de cautionnement mutuel.

S'agissant du texte de loi, celui-ci n'appelle aucune remarque particulière.

Cependant divers projets de décrets annoncés par ce projet ainsi que par les statuts ne sont pas joints.

La Commission souhaite que ces projets de décrets soient soumis au Conseil Economique et Social pour avis.

L'examen des statuts, au contraire, suscite plusieurs observations.

.../...

## II - OBSERVATIONS PARTICULIERES AUX STATUTS DE LA BANQUE

La Commission spéciale considère que le Gouvernement a choisi pour cette société la forme anonyme, mais n'en tire pas toutes les conséquences. C'est ainsi que certains organes essentiels de la Société anonyme tels que l'Assemblée Générale et l'Assemblée Générale Extraordinaire, sont omis. L'approbation des comptes est prévue selon une procédure autoritaire relevant du Ministre de tutelle. Les dispositions portant sur les bénéficiaires sont également omises. Il y a là des lacunes graves qui peuvent compromettre la bonne marche de la Société.

En effet, s'il est bien établi que l'on vote individuellement au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale, les votes ont lieu en fonction du nombre des actions détenues.

Parmi les raisons avancées par le Commissaire du Gouvernement pour justifier la création de cette banque, figure le souci du gouvernement d'obtenir le concours financier de divers organismes prêteurs extérieurs, ceux-ci n'admettant comme interlocuteurs valables que des organismes ayant une autonomie suffisante par rapport aux pouvoirs publics.

Dans ces conditions le Gouvernement doit en tirer les conséquences logiques. La Commission pour sa part propose que le Gouvernement tienna compte du caractère particulier du monde rural. La forme la plus adaptée de l'organisme de crédit eût été celle d'une société d'Etat ou d'un Etablissement public qui se prête mieux à une tutelle administrative plus efficiente. La nécessité de cette tutelle étant incontestable.

Au demeurant la nouvelle réglementation bancaire a prévu une exception en faveur du crédit agricole. Son organisation sous la forme indiquée n'est donc pas de nature à lui interdire l'accès au réescompte de la Banque Centrale ainsi que l'octroi de concours extérieurs.

Ceci étant, voici les remarques que suscitent les articles des statuts :

- 1° - L'article I n'a pas d'intitulé alors que les autres en ont. Notre Commission propose : "NATURE DE LA SOCIETE" et l'appellation "BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE", au lieu de : "BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE".
- 2° - A l'article II, il convient de rédiger ainsi la seconde phrase :  
"Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration.

.../...

.../...

- 3/ - Article 3 - Parmi les secteurs d'intervention de la banque, il faudrait ajouter l'habitat rural. La Commission spéciale observe à cet égard qu'un agriculteur peut contracter un emprunt destiné à la fois à la mise en valeur de ses terres pour la culture et à la construction de ses bâtiments d'exploitation et d'habitation. Il paraît déraisonnable de l'obliger à s'engager auprès de plusieurs organismes. Car cela aboutit à lui faire consentir des garanties différentes et à supporter des échéances de deux prêts parallèles qui peuvent excéder ses capacités de remboursement.
- 4/ - Article 5 - Le capital indiqué est très important : 700 millions de francs CFA. La Commission constate avec satisfaction que c'est la première fois qu'un tel effort est consenti en faveur du monde rural en matière de crédit et en félicite vivement le Gouvernement.
- 5/ - Article 6 - Parmi les ressources de la Banque, la Commission propose d'ajouter, après "de subventions qui peuvent lui être accordées par la Puissance Publique", ces termes :
- " du revenu des fonds dont elle a la gestion ".
- 6/ - Article 7 - Le Règlement Intérieur de la future banque contiendra des dispositions importantes en matière de taux d'intérêt.
- Notre Commission souhaite que ces taux soient assez favorables au monde rural, compte tenu de la faible rentabilité des exploitations agricoles.
- 7/ - Article 8 - La Commission propose que les Administrateurs bénéficient de jetons de présence, en plus du remboursement des frais de session. Dans la pratique, ces jetons sont fort modestes. Leur montant annuel est de 25 à 50.000 francs par Administrateur.

.../...

8/ - Article 9 - Les fonctions du Président ne sont pas précisées. S'il s'agit d'une omission, il convient d'y remédier.

9/ - Article 10 - Il faudrait ajouter in fine :

"chaque administrateur ne pouvant recevoir qu'un seul jeton en plus du sien".

10/ - Article 12 - Le Directeur Général est le maître véritable de la Société. Ses pouvoirs sont extrêmement importants. Il est souhaitable que ceux du Président soient définis.

La Commission propose la rédaction suivante pour la première phrase de l'article 12 :

"Un Directeur Général, nommé par le Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts, sur proposition de l'autorité de tutelle, assure, sous sa propre responsabilité, la direction de la Société".

La Commission estime, d'autre part, que pour éviter toute équivoque, les termes "autorité de tutelle", doivent remplacer ceux de "Ministère de tutelle".

11/ - Article 13 - La nature des mandats politiques incompatibles avec les fonctions de directeur de la Banque mérite d'être précisée.

12/ - Article 15 - Dans le souci de régionaliser le Crédit Agricole, la Commission considère que la création de comités locaux de prêts a été fort judicieuse. Elle souhaite que ces comités soient maintenus. Car si certains n'ont guère réussi, la plupart d'entre eux ont fait du bon travail. C'est un outil précieux d'éducation des masses rurales. De même, au fur et à mesure du développement des activités de la Banque, celle-ci devra s'attacher à susciter la création de sociétés mutuelle de crédit.

.../...

- 13/ - Article 16 - La comptabilité de la Banque doit être celle de la profession bancaire. Celle-ci diffère substantiellement de la comptabilité des établissements industriels et commerciaux.

Sous le même article, il faudrait ajouter in fine :

"Le premier exercice commence à compter de l'entrée en activité de la Banque".

- 14/ - Article 18 - A propos du contrôle, la Commission propose que ce contrôle s'exerce sur l'activité professionnelle des clients de la Banque.

- 15/ - Article 19 - La destination finale du fonds de réserve n'est pas précisée. S'agissant d'une société anonyme, celle-ci est astreinte à des distributions de bénéfices. Ceux-ci peuvent être modestes. Mais il est indispensable de le préciser car il y a là une cause de nullité de la Société.

- 16/ - Article 20 - Cet article n'est pas à sa place dans le texte des statuts. Il devra être inséré dans le texte de la loi portant création de la Banque.

L'examen du projet révèle un ensemble de lacunes auxquelles le Gouvernement devra remédier.

Néanmoins, la création d'un organisme de crédit agricole, doté de moyens importants, ayant le concours d'institutions financières plus aguerries et plus riches, s'appuyant davantage, sur le plan pratique, sur les sociétés de développement, est une initiative heureuse que la Commission approuve.

---